



SOMMATION À L'ÉGARD DE LA PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉLÈVEMENT DE SUBSTANCES CORPORELLES POUR ANALYSE GÉNÉTIQUE

Formulaire 5.061

(paragraphe 487.055(4) et 487.091(3))

CANADA, Province/Territoire de

N° de dossier de la Couronne

N° de dossier de police

À _____ de _____, (nom du contrevenant)

Attendu que, aux termes d'une autorisation délivrée en vertu des articles 487.055 ou 487.091 du Code criminel, le prélèvement sur votre personne, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles jugé nécessaire à cette fin a été autorisé,

À ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, de vous présenter le _____ (jour de la semaine), à _____ heures, à _____, (année - mois - jour)

pour que soit effectué le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1) du Code criminel. L'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — qui effectue le prélèvement peut employer la force nécessaire pour ce faire.

Sachez que l'omission de vous présenter en conformité avec la présente sommation peut entraîner la délivrance d'un mandat d'arrestation en vertu du paragraphe 487.0551(1) du Code criminel. Sachez également que cette omission, sans excuse raisonnable, constitue un acte criminel ou une infraction prévu au paragraphe 487.0552(1) de la même loi.

Le paragraphe 487.0551(1) du Code criminel est rédigé ainsi :

487.0551 (1) Si l'intéressé omet de se présenter aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) ou dans la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3), un juge de paix peut délivrer un mandat d'arrestation — rédigé selon la formule 5.062 — afin de permettre que soit effectué le prélèvement d'échantillons de substances corporelles.

Le paragraphe 487.0552(1) du Code criminel est rédigé ainsi :

487.0552 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 487.051(4) ou 487.055(3.11) de la présente loi ou des paragraphes 196.14(4) ou 196.24(4) de la Loi sur la défense nationale ou à la sommation délivrée en vertu des paragraphes 487.055(4) ou 487.091(3) de la présente loi est coupable:

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Fait le _____ (année mois - jour) Signature du juge du tribunal

à _____ (ville) _____ (province/territoire)

Distribution: 1. Original à l'agent de la paix 2. Original à la Couronne 3. Copie au contrevenant 4. Copie à la Banque de données ADN